

RAPPELEZ-VOUS !

- Un montant maximal consacré à l'intéressement est fixé par branche. L'enveloppe globale est divisée en deux : une part nationale qui représente 40% et une part locale qui représente 60%.
- La prime d'intéressement est l'addition de ces deux parts.
- La prime est distribuée de façon non hiérarchisée. Ce qui veut dire qu'au sein d'un même organisme, il ne peut y avoir de différenciation entre les catégories de salariés.
- Pour avoir une prime d'intéressement il faut que la branche et/ou l'organisme dont vous dépendez aient atteint leurs objectifs.
- Chaque branche a défini quels sont les objectifs à atteindre ainsi que les indicateurs permettant de mesurer s'ils sont atteints.

EN PRATIQUE

La prime d'intéressement n'apparaît pas sur votre fiche de paie parce qu'elle n'est pas une composante de votre salaire. Elle est distribuée, accompagnée d'une notice explicative, le 30 juin de l'année qui suit l'année de référence.

Vous aurez connaissance à l'avance du montant de votre future prime d'intéressement. Peut-être choisirez-vous alors d'en verser tout ou partie sur le plan d'épargne inter entreprise. Vous en saurez plus en consultant le site de l'Ucanss.

Rappelez vous : cet avantage n'est pas soumis aux cotisations sociales mais reste imposable sauf s'il est déposé par le biais du plan d'épargne inter entreprise sur un fond commun de placement.

L'intéressement

A LA SECURITE SOCIALE

LE 30 JUIN 2008, l'Ucanss et les organisations syndicales nationales, CFDT et CFTC, ont signé un accord d'intéressement pour une nouvelle période de trois ans. Cet accord allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, a été agréé le 23 décembre 2008.

L'accord d'intéressement est accompagné d'un protocole d'accord relatif au **plan d'épargne inter entreprise**. Il a été signé le 30 juin 2008 et agréé le 29 avril 2009. Il permet aux salariés qui le décident de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier d'avantages fiscaux.

Une information complète sur ces avantages est disponible sur le site de l'Ucanss, www.ucanss.fr.

POUR CEUX

QUI SOUHAITENT REVOIR LA DÉFINITION DE L'INTÉRESSEMENT

C'est un moyen d'associer financièrement les salariés aux performances de l'entreprise par le versement d'une prime. Il s'agit donc d'une prime qui reconnaît les efforts accomplis collectivement chaque année. Cette prime est un complément de rémunération et non pas un salaire. Son montant a un caractère variable et aléatoire, ce qui signifie qu'on ne peut déterminer à l'avance son montant.

Cet avantage est lié à la réalisation commune d'objectifs concrets et définis préalablement. Dans le cas des organismes du Régime général, ces objectifs sont définis sur la base des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'Etat et les caisses nationales.

L'intéressement est un dispositif facultatif qui est instauré par un accord négocié.

VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS ?

Les protocoles d'accord relatifs à la mise en place de l'intéressement et d'un plan d'épargne inter entreprise sont accessibles sur le site Internet de l'Ucanss (www.ucanss.fr).

TOUS CONCERNÉS !

L'intéressement ayant un caractère collectif, tous les salariés en bénéficient. Seules conditions : être lié à son employeur par un contrat de travail et avoir au minimum deux mois d'ancienneté au sein du Régime général.

Si vous êtes à temps complet, votre prime est calculée en fonction de votre temps de présence (les congés sans solde, par exemple, ne sont pas pris en compte). Si vous êtes à temps partiel, la prime est calculée en fonction de la durée de votre temps de travail ainsi que de votre temps de présence.

Les personnels de direction exerçant des responsabilités dans plusieurs organismes bénéficient de la prime la plus élevée sans pouvoir cumuler les deux avantages.

VOUS CHANGEZ D'ORGANISME ?

L'accord du 30 juin 2008 a procédé à la mise en place d'un Plan d'Epargne Interentreprises dans le Régime Général de Sécurité Sociale. Il permet notamment d'y verser les sommes reçues au titre de l'intéressement et ainsi de les exonérer d'impôt sur le revenu.

Chaque salarié ayant 2 mois d'ancienneté peut bénéficier de ce dispositif.

Certains salariés ayant changé "d'employeur" au cours de l'exercice peuvent être amenés à recevoir deux primes d'intéressement calculées au prorata du temps passé dans chaque caisse.

Il convient sur ce point de noter que l'article R3332-13 du code du travail, modifié par décret n°2009-350 du 30 mars 2009 - article 3 indique que : "lorsque l'ancien salarié de l'entreprise n'a pas accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif, il peut continuer à effectuer des versements dans le plan d'épargne pour la retraite collectif de son ancienne entreprise. Sauf dans ce cas, l'ancien salarié qui l'a quittée pour un motif autre que le départ en retraite ou en préretraite ne peut effectuer de nouveaux versements au plan d'épargne d'entreprise. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement, ou de la participation, au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement ou cette participation au plan d'épargne de l'entreprise qu'il vient de quitter. Le règlement du plan peut prévoir que ce versement fait l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise suivant les conditions prévues pour l'ensemble des salariés." Si le salarié effectue cette opération, la somme investie sera bloquée 5 ans (sauf cas de déblocage anticipé). Le salarié peut par la suite, afin de simplifier la gestion de ses avoirs, demander le "regroupement" de ses avoirs sur un seul compte au titre de la "portabilité".

Dans ce cas, il doit adresser ses instructions à Natixis Interépargne.

Lors d'un transfert suite à un changement "d'employeur" le salarié est exonéré des frais de transfert s'il demeure salarié d'un organisme de Sécurité Sociale du régime général.

Si le changement d'employeur est "extérieur" à un organisme de Sécurité Sociale du régime général, Natixis Interépargne effectue le transfert des avoirs vers le gestionnaire du nouvel employeur."